



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 44435

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur la situation des exilés le long du littoral de la Manche et de la Mer du nord. La Coordination française pour le droit d'asile évalue leur nombre à 1 500 environ ; ils sont principalement afghans, érythréens, éthiopiens, irakiens, somaliens et soudanais, qui cherchent une terre d'accueil en Europe. Ces exilés se heurtent à d'insurmontables obstacles administratifs et juridiques qui les contraignent à l'irrégularité et donc le plus souvent à la misère. En confiant la responsabilité exclusive de l'examen de leur demande d'asile au premier pays de l'Union européenne dans lequel leur présence a été signalée, le règlement européen Dublin II de 2003 interdit à la plupart des exilés toute possibilité d'intégration dans les pays où ils souhaitent s'installer. Elle lui demande donc de lui indiquer ce qu'entend faire le Gouvernement pour modifier une politique migratoire qui a montré les dangers de sa logique et son inadaptation à la réalité.

Texte de la réponse

Les étrangers en situation irrégulière présents le long du littoral de la Manche et de la Mer du Nord cherchent, par tous les moyens, à se rendre au Royaume Uni. Ils ne souhaitent pas, dans leur grande majorité, demander l'asile à la France. Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, ces migrants ne se heurtent à aucun obstacle administratif ou juridique pour déposer en France une demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Bien au contraire, depuis le 4 mai 2009, ils ont la possibilité de déposer leur demande directement dans les locaux de la sous-préfecture de Calais et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a installé dans la ville de Calais une antenne destinée à les informer sur les procédures d'asile. Depuis la mise en place de ce dispositif, plusieurs dizaines de migrants se sont présentés au guichet de la sous-préfecture de Calais pour y solliciter leur admission au séjour au titre de l'asile. Leur nombre reste, toutefois, limité, ce qui tend à confirmer que ces populations ne sont pas, en majorité, en quête d'une protection internationale. Il est à relever également que bon nombre de demandeurs d'asile du Calais à qui une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) a été faite, ont décliné cette offre, préférant se maintenir dans leur hébergement de fortune. S'agissant de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, dit « Règlement Dublin II », la France n'entend pas remettre en cause son application. Ce règlement pose, en effet, le principe de la responsabilité d'un seul État européen pour l'examen d'une demande d'asile, à partir de critères objectifs de détermination de l'État responsable, l'un de ces critères étant le franchissement irrégulier de la frontière extérieure de cet État membre. Le Règlement Dublin II garantit à tout demandeur d'asile sur le territoire de l'Union européenne que sa demande sera examinée par un État, mais fait obstacle au libre choix par le demandeur d'asile du pays où il souhaite s'installer. Le Gouvernement entend par ailleurs intensifier sa politique de lutte contre les filières d'immigration clandestine qui exploitent et rançonnent ces personnes. Enfin, des actions conjointes d'information sont menées avec le Royaume Uni en faveur des programmes d'aide au retour et à la réinsertion dans leur pays qui ont été mis en place.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44435

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2009, page 2482

Réponse publiée le : 28 juillet 2009, page 7509